

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLÉE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

**DELIBERATION n°2017/77**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

**L'An deux mille dix-sept et le mardi 31 octobre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 25 octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : M. CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE et MOULAT.

**Présents suppléants** : M. CAILLEAUX

M. AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON  
M. COUROUAU donne procuration à M. SANZ  
Mme MOURTEROT donne procuration à Mme CLAVIER  
M. COURTIE donne procuration à M. CASADEBAIG  
Mme TOUTU donne procuration à M. MOUNAUT



**Secrétaire de séance** : M. SARTHE

**OBJET : AFFAIRES GENERALES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE PROCES VERBAUX ET DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « ZONES D'ACTIVITE » ET « PROMOTION DU TOURISME »**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

VU l'article L. 5214-16 du CGCT ;  
VU l'article L. 5211-17 du CGCT ;  
VU l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;  
VU les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Considérant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéronautique » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il convient, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, de procéder au transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements, services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences.

A cet effet, il convient de :

- Constaté la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT).
- Régler les modalités du transfert de la partie de service chargée de la mise en œuvre de ces compétences par une convention conclue entre les communes concernées et la communauté de communes (article L. 5211-4-1 du CGCT).
- Constaté la substitution de plein droit, à la date du transfert de la compétence, de la communauté de communes à l'ensemble des communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes (article L. 5211-17 du CGCT) ; notamment les baux emphytéotiques contractés par la commune de Laruns sur sa zone d'activité et la partie de l'emprunt globalisé de la commune d'Arudy affectée aux investissements liés aux locaux de l'office de tourisme.
- Conclure une convention entre la commune d'Arudy et la communauté de communes afin de permettre le remboursement par cette dernière de la quote-part de l'emprunt globalisé destinée à financer l'acquisition et l'aménagement des locaux de l'office de tourisme d'Arudy.

Le rapport entendu,  
**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le président à signer les procès-verbaux et les conventions susnommés,

**CHARGE** le président de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

